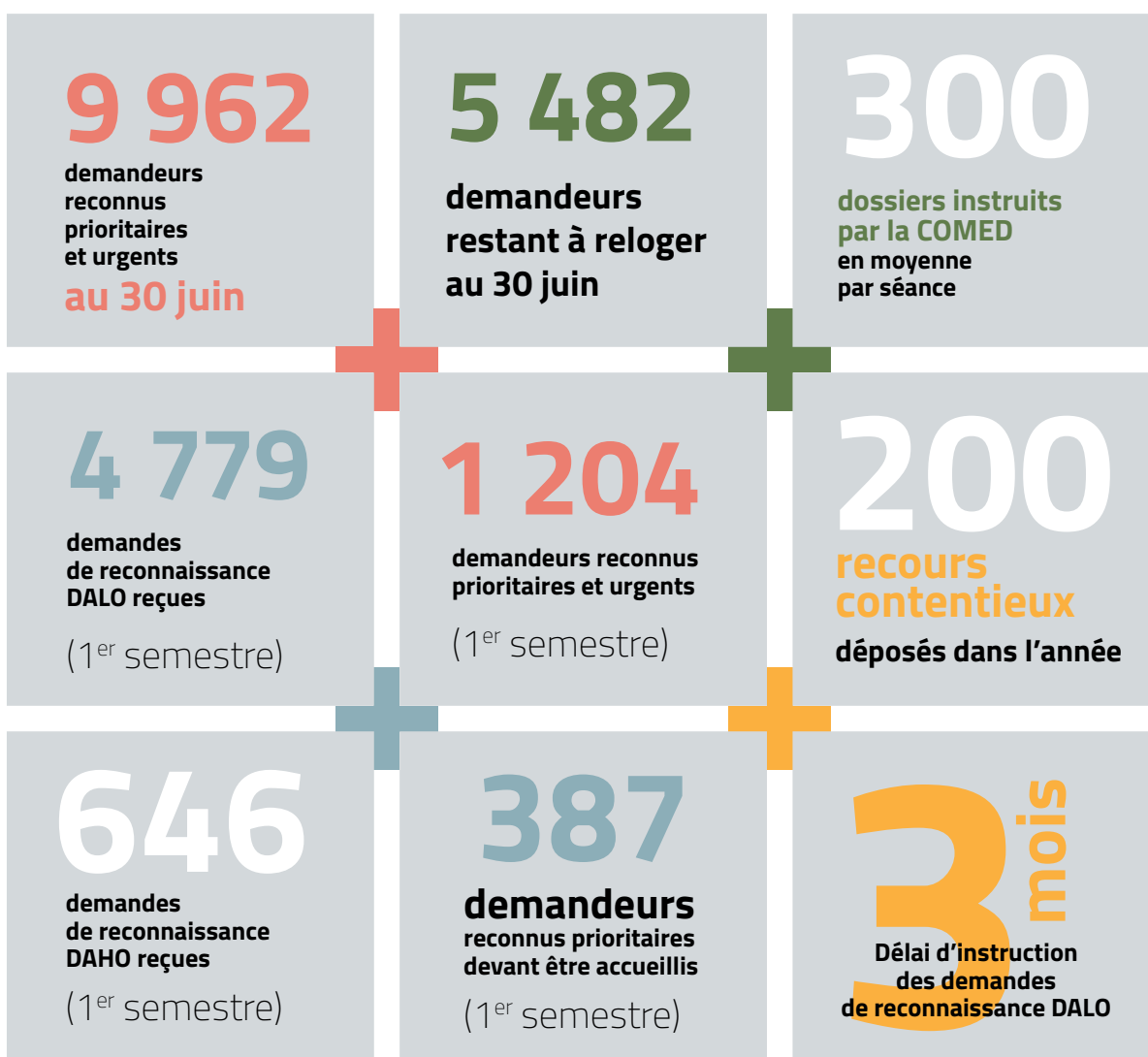


LE DALO À L'USAGE



LES CHIFFRES 2013 EN SEINE-SAINT-DENIS



Vous retrouverez le **guide Dalo Mon droit opposable, comment ça marche ?**

Publié en septembre 2012, par la mission Île-de-France de la Fondation Abbé Pierre et la FAPIL Île-de-France, sur leurs sites internet.



Vous trouverez les formulaires de demande de reconnaissance DALO sur **www.adil93.org**

Nous remercions l'ADIL 93, la Fondation Abbé Pierre et la FAPIL de nous avoir transmis les informations utiles et relatives au DALO de leur documentation.



SOMMAIRE



03

DALO

05

Le traitement de la demande



07

Recours



09

AVDL DALO

11

Lieux ressources

DALO

Droit au logement opposable



I. QU'EST-CE QUE LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

Une définition

- Le droit au logement opposable est garanti par l'État, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent obtenir un logement décent et indépendant par leurs propres moyens (art. 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable).
- Le droit à l'hébergement opposable est également garanti par l'État aux demandeurs d'accueil en structures d'hébergement qui n'ont pas obtenu de proposition adaptée.
- Il ne s'agit pas d'une nouvelle filière d'accès au logement social ou aux structures d'hébergement, mais c'est l'ultime recours pour ceux qui n'ont pas pu trouver une solution. Il doit être précédé de démarches préalables non abouties.

Les références dans les textes de loi

Le DALO a été institué par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Ses principales dispositions législatives et réglementaires figurent dans le code de la construction et de l'habitation

- Partie législative du code de la construction et de l'habitation : article L.300-1 et L.300-2 (principes du droit et fonds national d'accompagnement vers et dans le logement) ; articles L.441-2-3, L.441-2-3-1, L.441-2-3-2 (recours amiable, recours contentieux et information).

- Partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation :

articles R.441-13 à R.441-18-1 (commission de médiation et droit au logement opposable) ;

articles R.300-1 à R.300-2-2 (conditions de séjour et fonds national d'accompagnement vers et dans le logement).

- Code de la justice administrative : articles R.778-1 à R.778-8

- Décret instituant le Comité de suivi de la loi Dalo : décret n° 2007-295 du 5 mars 2007

- Décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE).

- Circulaire du 26 octobre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable (mention des expulsions locatives).

- **Le projet de loi Alur (accès au logement et urbanisme rénové) est en cours**

d'adoption. Les règles relatives au Dalo sont susceptibles d'être modifiées.

Qui peut bénéficier du droit au logement opposable ?

Principes généraux :

- conditions de régularité du séjour sur le territoire pour le demandeur ;
- conditions de permanence du séjour sur le territoire pour le demandeur (deux ans sans interruption) ;
- être demandeur de logement social en Île-de-France.

N.B. Pratiques actuelles en Seine-Saint-Denis : ne pas bénéficier des accords collectifs départementaux.

1 | Les personnes dépourvues de logement :

- sans domicile stable (à la rue, en camping, à l'hôtel) ;
- hébergés chez des amis ;
- hébergés chez des parents : la Commission de médiation du DALO (COMED) peut tenir compte de l'obligation alimentaire (code civil : art. 205 et svts) sauf si les conditions de logement ne sont pas adaptées (suroccupation, tensions...).

2 | Les personnes menacées d'expulsion sans relogement :

- existence d'un jugement prononçant l'expulsion.
- appréciation de l'urgence en fonction des procédures de traitement social, des délais accordés par le juge, de la nature du parc (social ou privé), de la proximité de l'exécution forcée de l'expulsion (réquisition du concours de la force publique), d'une dette non résorbée ;
- sous réserve de bonne foi, le DALO doit être accordé quand l'expulsion est certaine et proche.

3 | Les personnes hébergées de façon continue :

- dans une structure d'hébergement depuis plus de six mois ;
- dans un logement de transition depuis plus de dix huit mois ou dans une résidence hôtelière à vocation sociale ou dans un foyer (loi MOLLE).

4 | Les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou insalubres ou dangereux :

- logées dans des locaux impropres à l'habitation (caves, combles, garages...) (CSP : art.1331-22) ;
- logées dans des locaux insalubres (dégradation du bâti, danger pour la santé des occupants) (CSP : art.1331-26) ;
- logées dans des locaux dangereux (atteintes à la solidité de l'immeuble, danger actuel pour les occupants et les passants) (CCH : art.511-1) ;
- la COMED doit disposer d'un rapport réalisé par les services de l'Etat ou par un opérateur.
- les droits à relogement ou à hébergement dans les procédures de lutte contre l'habitat indigne doivent être pris en compte ;
- si un arrêté a déjà été pris, un rapport est nécessaire présentant l'état d'avancement de la procédure et le calendrier de sa mise en œuvre. La COMED apprécie alors le degré de l'urgence du relogement ou de l'hébergement. La COMED évalue les délais de réalisation de l'action engagée ;
- si aucun arrêté n'a été pris, une visite et un rapport sont nécessaires, la COMED apprécie le degré de l'urgence du relogement ou de l'hébergement.

5 | Les personnes ayant au moins un enfant mineur ou présentant un handicap ou ayant une personne porteuse de handicap à charge (avec reconnaissance MDPH) ET qui sont logées dans une habitation manifestement suroccupée ou dans un logement indécent.

Caractéristiques d'un logement suroccupé :

=> surfaces mentionnées au code de la Sécurité sociale art D542-14-2° : 9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes ou un ménage, 16 m² + 9 m² par personne supplémentaire au-delà de

la seconde personne et 70 m² pour plus de huit personnes.

N.B. La COMED 93 prend parfois en compte le nombre de pièces. Par exemple, un F2 de 54 m² pour un couple avec trois enfants est adapté en termes de surface mais il peut être jugé que le nombre de pièces n'est pas suffisant.

Caractéristiques de non-décence :

=> soit un risque pour la santé ou la sécurité (décret du 30.1.02 : art. 2) (exemples : logement non étanche, branchements non-conformes aux règles de sécurité, garde-corps dangereux, etc.) ;

=> soit deux éléments d'équipement ou de confort au moins font défaut (décret du 30.1.02 : art. 3) (exemple : absence de chauffage ET d'alimentation en eau potable).

II. COMMENT CONSTITUER UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DALO (RECOURS AMIABLE) ?

Où retirer un dossier ?

À l'agence départementale d'information sur le logement de la Seine-Saint-Denis (ADIL 93)

Sur place :

6-8 rue Gaston Lauriau
93100 MONTREUIL.
Tél. 0820 16 93 93

Sur le site internet :

www.adil93.com

=> rubrique Conseils logement

=> Conseils DALO

OU

à la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

Sur place :

1 esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny

Sur le site internet :

www.seine-saint-denis.gouv.fr

=> rubrique démarches administratives

=> logement social

6 | Les demandeurs de logement social depuis un délai anormalement long :

- demandeurs de bonne foi, remplissant les conditions d'accès à un logement social ;
- n'ayant reçu aucune proposition adaptée, au-delà d'un délai anormalement long, fixé à trois ans en Seine-Saint-Denis ;
- appréciation de l'urgence en fonction du caractère inadapté du logement actuel au vu des besoins et capacités du demandeur.

Qui peut bénéficier du droit à l'hébergement opposable ?

Les demandeurs d'hébergement auprès d'une structure d'hébergement (115, CHRS, résidence sociale) qui n'ont reçu aucune proposition adaptée.

Renseigner le dossier

Toute personne peut remplir seule son dossier. Pour être accompagnée, elle peut s'adresser à son référent social si elle en a un ou aux permanences spécialisées et à certains centres sociaux du département.

Des permanences dédiées au DALO en Seine-Saint-Denis sont proposées par le Secours Catholique et l'ASPE (cf. page 11). Il n'est pas obligatoire d'habiter la commune pour s'y présenter. Le Secours Catholique travaille avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre pour les démarches qui requièrent un avocat.

• Le service d'information de l'ADIL93 :

Tél. : 0820 16 93 93 (0,12 € TTC/min)

Email : adil93@wanadoo.fr

Envoyer le dossier

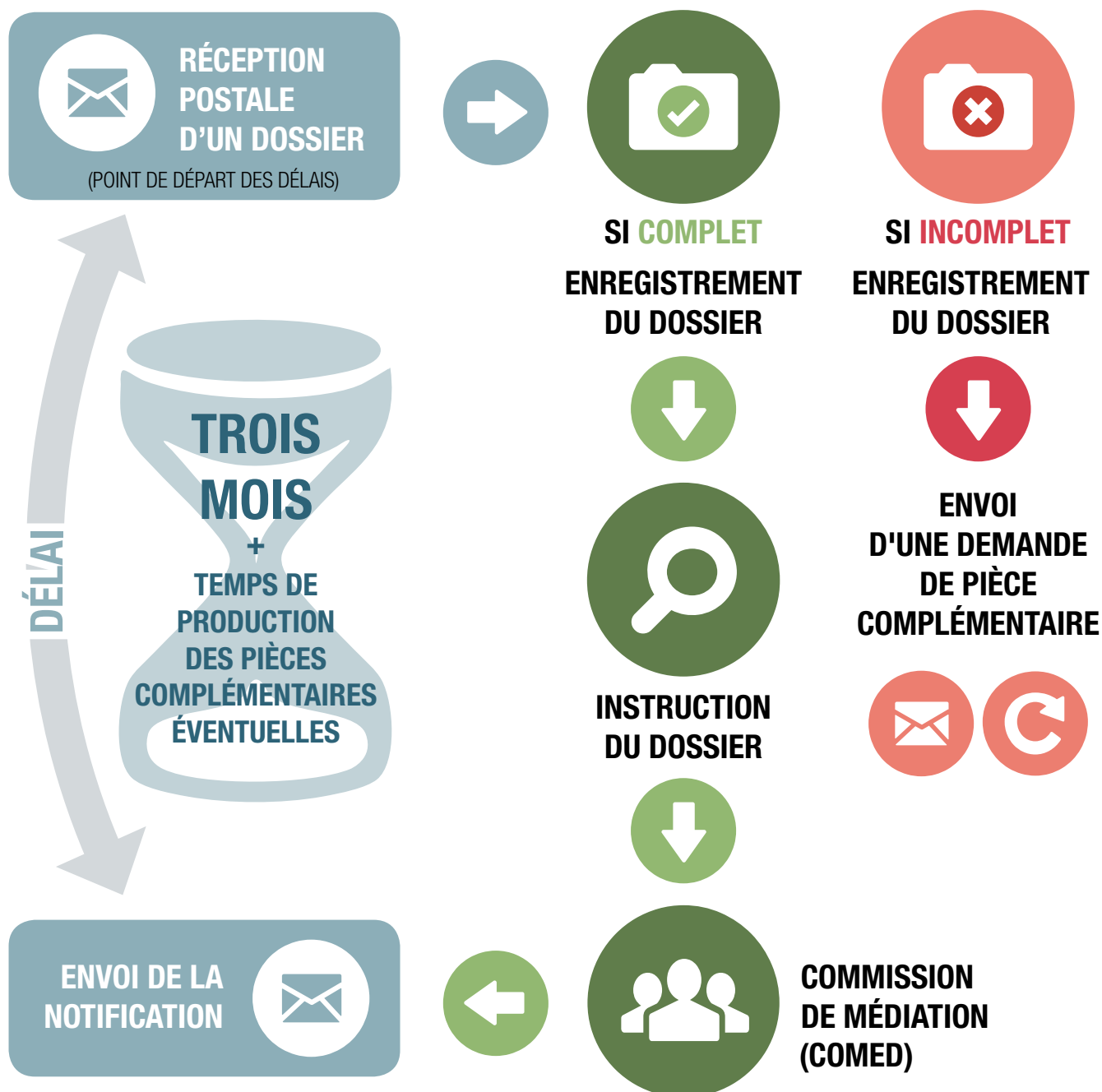
De préférence **par lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Commission de médiation du droit au logement opposable de Seine-Saint-Denis
BP 52

93002 BOBIGNY Cedex

III. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DALO (RECOURS AMIABLE)

Le dépôt du dossier et ses effets



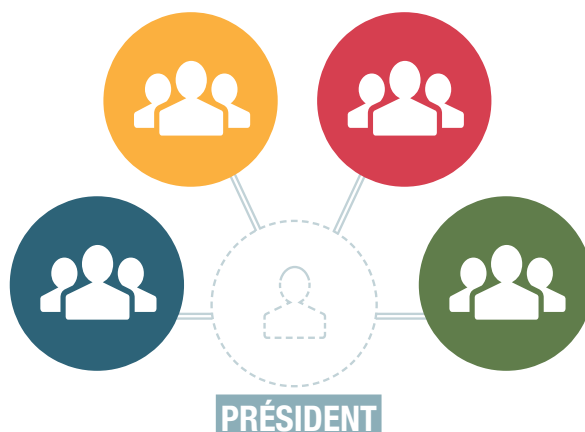
POUR LE DAHO, LE DÉLAI EST DE SIX SEMAINES.

Les décisions de la COMED

- Concernant le recours amiable (demande de reconnaissance), il s'agit de décisions administratives (susceptibles de recours contentieux) et non d'avis ou de demandes (loi MOLLE mars 2009) ;
- il s'agit de décisions écrites et motivées ;
- la commission de Seine-Saint-Denis ne rend pas de décision implicite de rejet ;
- les décisions sont notifiées aux demandeurs par lettre simple.

ÉTAT**COLLECTIVITÉS**

Conseil général, communes

BAILLEURSParc social et parc privé ;
gestionnaires de structures
d'hébergement**ASSOCIATIONS**d'insertion / de locataires
par le logement**Composition
et fonctionnement
de la COMED**

- Douze membres désignés pour trois ans, répartis en quatre collèges de trois membres chacun ;
- le président, désigné par le préfet, dispose d'une voix prépondérante ;
- trois séances par mois.

PROPOSITION**DE RELOGEMENT**(dans le délai de 6 mois
suivant la séance en com-
mission)**ou D'HÉBERGEMENT**(dans le délai de 6 semaines,
ou 3 mois, pour les
logements-foyers, suivant la
séance en commission)**ATTENTION !**

La famille ne peut pas refuser le logement proposé si elle veut conserver la reconnaissance prioritaire et urgente de sa demande de logement, sauf si le refus est motivé avec des arguments recevables par écrit.

Par exemple : logement inadapté au handicap d'un membre de la famille - logement trop éloigné du lieu de travail - loyer dépassant 1/3 des ressources de la famille...

**DOSSIERS
ACCEPTÉS****SÉANCE DE
COMMISSION****DOSSIERS
REJETÉS**

* Auprès du tribunal administratif de Montreuil
7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil

**RECOURS
CONTENTIEUX
POUR EXCÈS DE
POUVOIR ***(dans les 2 mois suivants la
réception de la notification)**DÉCISION
DU JUGE****MAINTIEN
DE LA DÉCISION
DE LA COMMISSION****ANNULATION
DE LA DÉCISION
DE LA COMMISSION****ABSENCE DE
PROPOSITION****DE RELOGEMENT**(dans le délai de 6 mois
suivant la séance en com-
mission)**ou D'HÉBERGEMENT**(dans le délai de 6 semaines,
ou 3 mois, pour les
logements-foyers, suivant la
séance en commission)**RECOURS
GRACIEUX
DEVANT LA
COMMISSION**(dans les 2 mois suivant
la réception de la notification)**2^E SÉANCE
DE COMMISSION****AVDL
DALO (CF P9)****RECOURS
CONTENTIEUX
SPÉCIFIQUE ***(dans les 4 mois suivant
l'expiration du délai de
relogement)Recours ouvert en 2012
pour les demandeurs de
logement social en attente
depuis un délai anormale-
ment long.**MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE LA COMED
ET LES PROCÉDURES DE RECOURS INSTITUÉES PAR LA LOI DALO**

IV. RECOURS SI DOSSIERS REJETÉS

Pour la majeure partie des démarches, la sollicitation d'un avocat n'est pas obligatoire mais peut être conseillée, surtout si la famille est éligible à l'aide juridictionnelle (excepté pour le recours indemnitaire où le recours à un avocat est obligatoire).

Depuis le 1^{er} octobre 2011, toute requête devant le tribunal administratif nécessite l'acquittement d'un timbre fiscal de 35 euros. Il peut être remboursé si le ménage est éligible à l'aide juridictionnelle. Pour 2014, le timbre fiscal ne devrait plus être demandé.

Pour faire une demande d'aide juridictionnelle (en fonction des ressources), il faut remplir le formulaire Cerfa n°12467*01 (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1444.xhtml>) et l'envoyer au Bureau d'aide juridictionnelle. (Cf P11)



Recours gracieux auprès de la COMED

- pour apporter des éléments nouveaux ou clarifier des éléments mal interprétés par rapport au dossier initial ;
- exemples d'éléments nouveaux : *arrivée d'un enfant, jugement d'expulsion non prononcé au moment du passage en COMED...* ;
- dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision et non pas à partir de la date de la décision.

Recours contentieux « en annulation » « excès de pouvoir »

Recours pour contester la décision auprès du tribunal administratif :

- suite à un recours gracieux rejeté, dans un délai de 2 mois à partir de la notification du rejet ;
- sans avoir fait de recours gracieux dans un délai de 2 mois après la notification de la décision de la COMED.

Il faut si nécessaire, mettre le requérant en relation avec un avocat (qui rédigera un mémoire) et monter un dossier d'aide juridictionnelle si la personne est éligible.

SERVICE INSTRUCTEUR, RÔLE ASSURÉ PAR L'ADIL 93

Depuis janvier 2008, sous la responsabilité de la directrice, le service instructeur est composé de sept personnes en contrat à durée indéterminée : un secrétaire constitué de deux salariés et cinq juristes. Le service a en charge la réception de tous les recours amiables, gracieux, contentieux pour excès de pouvoir. Il saisit tous les dossiers sur le logiciel national COMDALO, tient à jour les données enregistrées, accuse réception des dossiers, adresse toutes les demandes de pièces complémentaires obligatoires aux requérants, recueille les compléments d'information auprès des services de l'État et des services sociaux, collecte tous les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers au moyen de logiciels mis à sa disposition (CAFpro, numéro unique...).

Il établit un avis instructeur sur tous les dossiers motivés en droit et en faits. Il présente tous les dossiers en commission en lisant les motivations aux membres, répondant à leurs questions, les alertant sur les points de droit, de jurisprudence et de doctrine. Il prend en note toutes les décisions favorables et défavorables et les éventuels changements de motivations.

Il enregistre toutes les décisions sur le logiciel national COMDALO en vue de préparer les notifications de décisions. Il se charge de l'envoi postal de ces notifications. Il traite les recours gracieux en procédant à une nouvelle instruction au vu des éléments nouveaux apportés par les requérants. Il rédige tous les mémoires en défense des recours pour excès de pouvoir au bénéfice du préfet et se charge de l'instruction des recours après une injonction de réexamen décidée par le tribunal administratif.

Séverine Marsaleix-Regnier, directrice.

Remarques :

- suite à la décision du juge qui annule la décision de la COMED, il revient à celui-ci de statuer à nouveau sur le dossier pour reconnaître ou non le caractère

- « prioritaire et urgent » de la demande ;
- pour le recours contentieux « en annulation », il est recommandé de prendre les conseils d'un avocat.



V. RECOURS SI DOSSIERS ACCEPTÉS

Pour l'ensemble des démarches, la sollicitation d'un avocat n'est pas obligatoire mais peut être conseillée, surtout si la famille est éligible à l'aide juridictionnelle.

Recours contentieux injonction

Le requérant n'a toujours pas eu de proposition de logement (six mois) ou d'hébergement (six semaines) suite à la décision favorable de la COMED. On peut faire un recours contentieux injonction devant le tribunal administratif, dans un délai de quatre mois après la date indiquée dans la notification favorable de la COMED (au verso du courrier de reconnaissance DALO, les délais de début et de fin sont mentionnés).

Décision du juge :

- => nouveau délai donné au préfet (en général un mois) ;
- => injonction au relogement sous astreinte financière passé le nouveau délai fixé par le tribunal administratif.

N.B. Les astreintes étaient versées initialement au Fonds régional d'aménagement urbain, pour favoriser la construction de logements sociaux. Depuis 2011, cet argent finance le dispositif AVDL (accompagnement vers et dans le logement) pour : « favoriser l'accès au logement autonome des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO, par la réalisation d'un diagnostic et, si nécessaire, d'un accompagnement ».

LE REQUÉRANT

Lors de l'entretien avec l'avocat, il devra lui fournir une copie des documents suivants :

- la décision de la COMED ;
- le jugement du tribunal administratif le cas échéant ;
- le livret de famille ou actes de naissance des enfants ;
- un justificatif de domicile : une quittance de loyer ou un certificat d'hébergement selon le cas.

L'AVOCAT

1. Reçoit le requérant.
2. Rédige la demande préalable au préfet, avec accusé de réception.
3. Deux mois après, complète son dossier d'aide juridictionnelle avec une lettre d'acceptation et une copie de la demande préalable d'indemnisation et de son accusé de réception.
4. Une fois le dossier d'aide juridictionnelle déposé par le requérant, celui-ci lui communique son numéro de bureau d'aide juridictionnelle.
5. Il rédige sans attendre le retour du bureau d'aide juridictionnelle le recours indemnitaire.

Recours indemnitaire

Suite au recours contentieux Injonction, la personne n'a toujours pas eu de proposition de logement après expiration du délai fixé au préfet (en général un mois) :

- elle peut envoyer un courrier au préfet par lettre recommandée pour demander une indemnité pour le préjudice matériel, moral et financier qu'elle subit ;
- si le préfet refuse ou ne répond pas dans un délai de deux mois à réception du recommandé, la personne dispose d'un délai de deux mois pour déposer le recours indemnitaire devant le tribunal administratif, avec l'aide d'un avocat.

Montant de l'indemnité

Elle est variable selon les tribunaux. En général, les avocats basent leur demande sur 1000 euros par personne du foyer multipliés par le nombre de mois de retard (pour le relogement) à compter de la date limite de relogement suite à une décision favorable de la COMED (six mois après décision). Dans la pratique, en Seine-Saint-Denis, il semblerait que les ménages reçoivent entre 2000 et 3000 € au total.



RÔLE DES ASSOCIATIONS ET AUTRES ACCOMPAGNATEURS

- accompagner la personne et la mettre en relation avec un avocat ;
- rédiger une note de synthèse à l'avocat pour préciser le préjudice subi par la famille, tant moral que matériel et/ou financier.

Au bout des six mois (ou six semaines pour l'hébergement) sans proposition, si la personne n'est pas allée devant le tribunal administratif dans le délai des quatre mois impartis, vous pouvez faire un recours indemnitaire directement sur la base de la décision de la COMED.

VI. PRÉSENTATION DE L'AVDL DALO

Le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) des ménages DALO vise à favoriser l'accès au logement autonome des ménages reconnus prioritaires en Seine-Saint-Denis au titre du DALO par la réalisation d'un diagnostic simple ou complet et, si nécessaire, d'un accompagnement.

Il est financé par le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), auquel contribue en particulier les astreintes financières fixées aux préfets suite aux recours contentieux injonction.

Bénéficiaires : une priorité est donnée aux ménages reconnus prioritaires depuis l'année 2008 puis par déclinaison 2009, 2010, 2011, etc.

Prescripteurs : la COMED, la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX), les services de l'État en charge du relogement, les SIAO, les structures d'hébergement, les services sociaux, les collecteurs de 1% et les bailleurs sociaux.

AVDL-DALO diagnostic : deux niveaux de mesures

> **Diagnostic simple :** actualisation et vérification de la demande auprès du travailleur social qui suit au quotidien le ménage au moyen d'un à deux rendez-vous d'actualisation et de formalisation du besoin de logement.

> **Diagnostic complet :** réévaluation de la situation au moyen de deux entretiens en face à face avec le ménage (pouvant aller jusqu'à trois) afin de compléter ou réajuster la demande de logement et éventuellement de mettre en évidence un besoin d'accompagnement social qui pourrait être réalisé par le service AVDL-DALO accompagnement.

L'évaluation de la situation du ménage est réalisée de façon globale. Chaque diagnostic ne pourra excéder un mois calendaire.

AVDL-DALO accompagnement : trois types de mesures

> **Accompagnement vers le logement :** accompagnement des ménages prioritaires au titre du droit au logement opposable dans la recherche d'un logement adapté à leur situation.

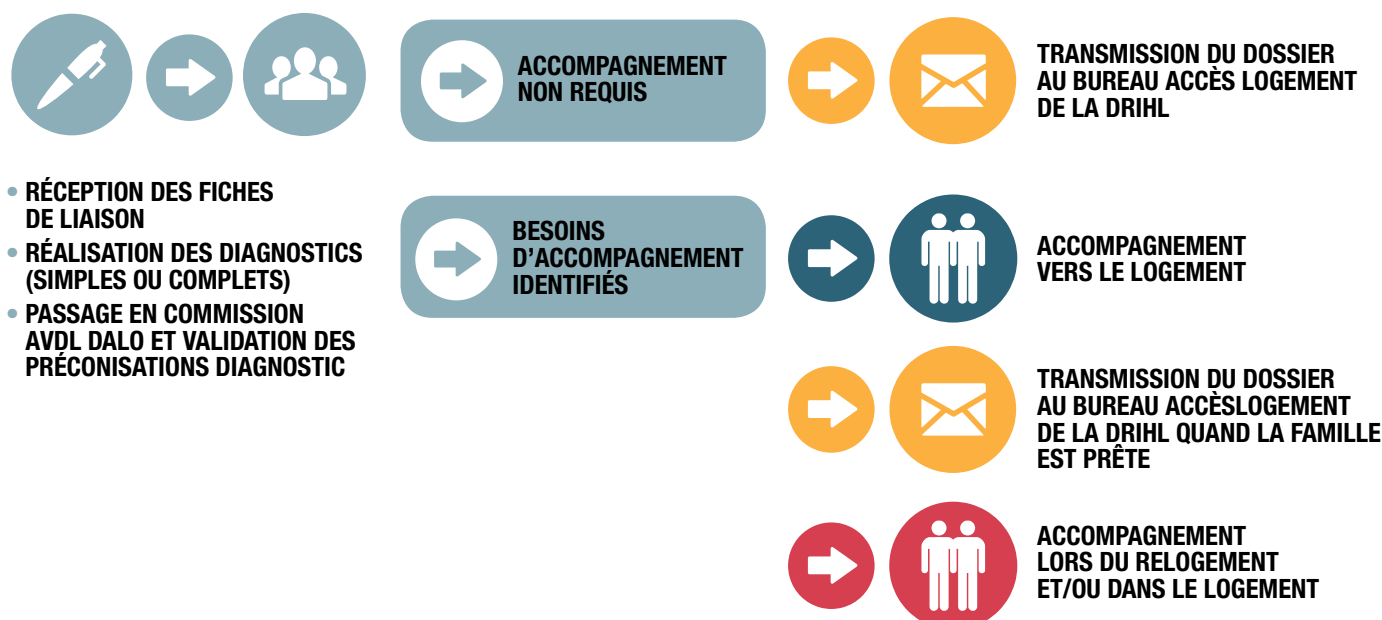
> **Accompagnement lors du relogement :** soutien à l'installation dans le logement et son environnement : suivi des démarches administratives (assurance, ouverture des compteurs, droits APL, etc.), appropriation du logement.

> **Accompagnement dans le logement :** soutien des ménages dans leur gestion administrative, technique et financière afin de réduire les risques et prévenir des éventuelles difficultés.

Ces mesures d'accompagnement font l'objet de trois degrés d'intensité : léger, normal et intensif. Elles peuvent être distinctes ou cumulées, d'une durée de trois mois renouvelables.

N.B. Les mesures d'accompagnement vers le logement sont accessibles à toutes les personnes ne bénéficiant pas d'un accompagnement relatif au logement (personnes accueillies en centres d'hébergement d'urgence ou par les dispositifs d'hébergement hivernaux, en accueil de jour,...).

LES ÉTAPES



Les diagnostics font l'objet de préconisations de relogement et/ou d'accompagnement validées et suivies au sein d'une commission bimensuelle composée de :

- coordination AVDL-DALO diagnostic ;
- travailleurs sociaux AVDL-DALO diagnostic ;
- représentants des opérateurs AVDL-DALO accompagnement.

À l'issue de la commission, les opérateurs de l'AVDL-DALO en charge de l'accompagnement, Hôtel Social 93 et CEFR, démarrent les mesures préconisées. Les situations ne nécessitant pas d'accompagnement sont directement signalées au bureau d'accès logement de la DRIHL dans l'attente d'une proposition de logement adaptée.

Les équipes AVDL DALO, diagnostic et accompagnement, restent en lien avec les référents sociaux d'origine pour le suivi des mesures et des propositions de logement.






FICHE PRESCRIPTEUR AVDL-DALO

☐ COMED ☐ CCAPEX ☐ Collecteur 1% ☐ DRIHL relogement ☐ Bailleurs ☐ Structures hébergement

DATE DE LA DEMANDE DU PRESCRIPTEUR : _____ NUMÉRO DOSSIER : _____
cadre réservé à INTERLOGEMENT 93

IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU SERVICE PRESCRIPTEUR DU BILAN

CONTACT : _____
 TÉLÉPHONE : _____ COURRIEL : _____

DEMANDEUR		CONJOINT	
Nom	_____	Nom	_____
Prénom	_____	Prénom	_____
Sexe	_____	Sexe	_____
Date de naissance	_____	Date de naissance	_____

FAMILLE CONCERNÉE

Solliciter l'AVDL DALO de Seine-Saint-Denis :

- 1) Télécharger la fiche prescripteur AVDL DALO sur le site www.interlogement93.net > rubrique Documentation
- 2) Renseigner la fiche et l'envoyer avec :

- les pièces justificatives (pièce d'identité, ressources, impôts, numéro de demande de logement, notification reconnaissance DALO, etc.)

- l'évaluation sociale dans la mesure du possible

à l'AVDL-DALO diagnostic :

dalo@interlogement93.net

VII. LIEUX RESSOURCES DE SEINE-SAINT-DENIS

SERVICES HYGIÈNE ET SANTÉ DES MAIRIES

En cas d'insalubrité, d'indécence ou de dangerosité de logements.



Délégation territoriale de Seine-Saint-Denis
Immeuble l'Européen
5/7 promenade Jean-Rostand
93005 Bobigny cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL

7 rue Catherine Puig
(niveau 206 rue de Paris)
93100 Montreuil
Tél. 01 49 20 20 00
Cité Judiciaire
3, rue Victor Hugo
BP 95220 Pontoise

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av. Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny cedex

MISSION ÎLE-DE-FRANCE ESPACE SOLIDARITÉ HABITAT

Propose notamment un suivi aux personnes vivant en habitat indigne ou indécents (sur rendez-vous)



78/80 rue de la Réunion
75020 Paris
Tél. 01 44 64 04 40
Courriel : esh.fap@fondation-abbe-pierre.fr

ADIL 93

Conseils sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales liées au logement (permanences juridiques, de préférence sur rendez-vous)



6/8 rue Gaston Lauriau
93100 Montreuil
Tél. 0820 16 93 93 (0,12 € TTC/min)
Courriel : adil93@wanadoo.fr
www.adil93.org

LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT

- **Saint-Denis**
16 rue des Boucheries
93200 Saint-Denis
Tél. 01 55 84 05 30
Courriel : mjdsaint-denis@wanadoo.fr
- **Épinay**
1 rue de la Terrasse
93800 Épinay-sur-Seine
Tél. 01 48 23 22 27
- **La Courneuve**
2 avenue de la République
93120 La Courneuve
Tél. 01 48 38 06 53
- **Aubervilliers**
20 rue Bernard et Mazoyer
93300 Aubervilliers
Tél. 0148 11 32 24
Courriel : mjdaubervilliers@gmail.com
- **Pantin**
25 ter rue du Pré-Saint-Gervais
93500 Pantin
Tél. 0141836640
Courriel : mjdpantin@yahoo.fr
- **Blanc-Mesnil**
60 avenue Henri-Barbusse
93150 Le Blanc-Mesnil
Tél. 01 45 91 93 50
Courriel : mjdblancmesnil@yahoo.fr
- **Clichy-sous-bois**
201 allée de Gagny
93390 Clichy-sous-Bois
Tél. 01 41 70 38 20
- **AUTRES points d'accès aux droits du 93**
www.cdad-93.com

LES PERMANENCES DALO



33 rue Paul-Cavaré
93110 Rosny-sous-Bois
Tél. 07 81 46 18 71
Courriel : permanencedalo.rosny@secours-catholique.org
Sur rendez-vous : lundi après-midi et vendredi matin tous les 15 jours

41 Rue Henri-Dunant
93190 Livry-Gargan
Tél. 07 89 50 87 66
Courriel : permanencedalo.livry@secours-catholique.org
Sur rendez-vous : samedi matin tous les 15 jours

Boutique de quartier des 4 routes
144 avenue Paul-Vaillant-Couturier
93120 La Courneuve
Tél. 06 82 82 71 14
Sur rendez-vous : vendredi après-midi

30 rue de Strasbourg
93200 Saint-Denis
Tél. 06 82 82 71 14
Sur rendez-vous : samedi après-midi

ASPE

(association solidarité prévention expulsion)

Permanence sur rendez-vous
6 place de la République
93400 Saint-Ouen
Tél. 01 47 97 52 78

AVDL-DALO DIAGNOSTIC

Nathalie Pinon, coordinatrice



Courriel : dalo@interlogement93.net
Tél. 01 41 72 09 42

AVDL-DALO ACCOMPAGNEMENT

Pour l'Hôtel Social 93 :
Nathalie Laczewny, chef de service



Tél. 01 41 55 14 27

Pour le CEFR :
Florence Giancattarina,
Responsable d'activité



Tél. 06 71 02 15 40

Repères

Publication d'Interlogement93, association loi 1901 - Février 2014

30 boulevard de Chanzy - 93100 Montreuil
Tél. 01 41 58 61 45 - Fax. 01 41 58 61 46
www.interlogement93.net